

Arrêté modifiant l'arrêté concernant la valeur d'émissions CO₂ utilisée pour la calculation de la taxe des voitures de tourisme

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant la valeur d'émissions CO₂ utilisée pour la calculation de la taxe des voitures de tourisme, du 27 janvier 2014, est modifié comme suit :

Art. 3b (nouveau)

¹Pour les voitures de tourisme qui bénéficient d'une fiche de données électroniques basée sur le certificat de conformité numérique européen, c'est la valeur d'émissions CO₂ de cette fiche qui est utilisée.

²Ces fiches de données électroniques sont basées sur les informations initiales du véhicule, appelées en anglais "Initial Vehicle Information" (IVI). Elles sont individuelles et liées uniquement à un véhicule.

³Les véhicules concernés ont la mention "IVI" dans le champ 24, réception par type, du permis de circulation.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND